



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
16 juillet 2012  
Français  
Original : anglais

**Pour suite à donner**

### Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Conseil d'administration

**Deuxième session ordinaire de 2012**

11-14 septembre 2012

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

### **Rapport sur l'application du système révisé d'allocation des ressources ordinaires aux programmes**

#### *Résumé*

Dans sa décision 2008/15, le Conseil d'administration a avalisé le système révisé d'allocation des ressources ordinaires aux programmes, qu'il avait initialement adopté en 1997. Il a décidé de maintenir ce système, en lui apportant les deux modifications ci-après : a) adopter le classement retenu par la Banque mondiale, à savoir que des ressources ordinaires cesseront d'être allouées aux pays qui auront accédé au statut de pays « à revenu élevé »; et b) faire passer de 600 000 dollars à 750 000 dollars le montant annuel minimum alloué à tous les pays bénéficiant de programmes, à l'exception des pays bénéficiant de programmes multinationaux.

Le présent rapport fait suite à une demande du Conseil d'administration et présente les enseignements tirés depuis 2008. Un projet de décision figure à la section IV.

\* E/ICEF/2012/15.



## **I. Introduction**

1. Deux rapports sur l'application du système révisé d'allocation des ressources ordinaires aux programmes, adopté par le Conseil d'administration dans sa décision 1997/18 ont été publiés, le premier en 2003 (E/ICEF/2003/P/L.21) et le deuxième en 2008 (E/ICEF/2008/20). Le présent rapport expose au Conseil d'administration les progrès réalisés et les enseignements tirés depuis 2008, année à laquelle le Conseil d'administration a modifié le système d'allocation, par sa décision 2008/15.

## **II. Caractéristiques de l'actuel système d'allocation des ressources ordinaires**

2. Le système révisé d'allocation des ressources ordinaires de 1997 comportait les objectifs ci-après :

a) Accorder un rang de priorité de plus en plus élevé aux enfants des pays à faible revenu, en particulier des pays les moins avancés (60 % des ressources ordinaires) et des pays de l'Afrique subsaharienne (50 % des ressources ordinaires);

b) Permettre à l'UNICEF de continuer à s'acquitter de sa mission d'organisme chef de file des Nations Unies dans le domaine de l'enfance, en sensibilisant aux droits et aux besoins des enfants, en protégeant ces droits et en proposant des orientations et en appliquant des politiques de haute qualité;

c) Faire en sorte que les allocations de ressources ordinaires soient suffisantes pour renforcer l'efficacité de l'exécution des programmes dans chaque pays;

d) Permettre à l'UNICEF de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour s'adapter à l'évolution des besoins des enfants et aux situations exceptionnelles dans lesquelles ils peuvent se trouver.

3. Afin d'accélérer la réalisation durable de ces objectifs majeurs, le Conseil d'administration a décidé que le système d'allocation devrait avoir les grandes caractéristiques suivantes :

a) Chaque pays bénéficiant d'un programme de pays recevra un montant calculé en fonction des trois critères fondamentaux et du système de pondération révisé défini à l'annexe 1 du document E/ICEF/1997/P/L.17;

b) Les deux tiers au moins des ressources ordinaires destinées aux programmes seront répartis en fonction des trois critères fondamentaux : taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, produit national brut par habitant et population infantine;

c) Aucun PMA ne percevra une allocation inférieure à celle qui lui aurait été versée en vertu du système précédemment en vigueur;

d) Chaque pays bénéficiant d'un programme de pays recevra une allocation minimale de 600 000 dollars; le montant de cette allocation demeurera le même lorsque les ressources ordinaires augmenteront ou resteront stables;

e) L'allocation minimale sera utilisée exclusivement aux fins de l'aide aux programmes;

f) Pour éviter que le montant alloué à un pays chute brusquement, il sera fait en sorte qu'il diminue de 10 % au maximum d'une année à l'autre;

g) Les pays ayant atteint le double seuil d'un produit national brut de 2 895 dollars par habitant et d'un taux de mortalité des moins de 5 ans (TMM5) de 30 pour 1 000 naissances vivantes cesseront progressivement de bénéficier des ressources ordinaires allouées aux programmes;

h) Les pays concernés par les programmes multinationaux (pays des Caraïbes orientales, îles du Pacifique et pays bénéficiant du programme de zone pour les enfants et les femmes palestiniens) continueront de recevoir un montant forfaitaire global suffisant pour assurer la viabilité et l'efficacité des interventions;

i) Une réserve correspondant à 7 % du montant annuel des ressources ordinaires consacrées aux programmes sera établie, de manière que le Directeur général dispose d'une marge de manœuvre, notamment pour promouvoir l'excellence dans un ou plusieurs domaines d'activités et secteurs d'intervention prioritaires, disposer de la souplesse nécessaire pour agir en temps voulu et éviter toute chute soudaine du montant des allocations de ressources ordinaires reçues par chaque pays.

4. Après avoir examiné l'application du système révisé d'allocation réalisé en 2008, le Conseil d'administration a adopté sa décision 2008/15, dans laquelle il a réaffirmé sa volonté de continuer à accorder le degré le plus élevé de priorité aux besoins des enfants des pays à faible revenu, notamment les pays les moins avancés et les pays d'Afrique subsaharienne.

5. Dans sa décision 2008/15, le Conseil d'administration a décidé de maintenir le système d'allocation des ressources ordinaires qu'il avait adopté par sa décision 1997/18, en lui apportant les modifications ci-après :

a) Des ressources ordinaires continueront d'être allouées aux pays bénéficiaires de programmes de coopération, à l'exception de ceux bénéficiant de programmes multinationaux, tant qu'ils n'auront pas accédé au statut de pays à revenu élevé (conformément aux données et aux définitions actuelles de la Banque mondiale) et qu'ils ne conserveront pas ce statut pendant deux années consécutives après y avoir accédé;

b) L'UNICEF fera passer de 600 000 dollars à 750 000 dollars le montant annuel minimum alloué à tous les pays, y compris ceux appartenant à la catégorie des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure (conformément aux données et aux définitions actuelles de la Banque mondiale), à l'exception des pays bénéficiant de programmes multinationaux.

6. Le Conseil d'administration, tout en invitant l'UNICEF à entamer un dialogue plus stratégique avec les pays bénéficiant de programmes, a réaffirmé le rôle normatif et les responsabilités du Fonds, à savoir :

a) Renforcer les capacités nationales de respect des droits de l'enfant et de suivi de leur réalisation;

b) Promouvoir les normes internationales relatives aux enfants;

c) Dispenser un appui consultatif impartial, fondé sur l'expérience, les compétences techniques et les bonnes pratiques disponibles à l'échelle internationale;

d) Aider des pays dont le revenu par habitant diffère à remédier aux disparités et aux problèmes touchant les enfants, tels que la violence et la marginalisation.

### III. Rapport sur l'application du système révisé

7. L'UNICEF a rendu compte de l'application du système révisé durant les périodes 1999-2003 et 2004-2008 dans deux rapports. Les principaux faits nouveaux enregistrés pendant la période 2009-2012 peuvent être résumés comme suit :

a) Le montant des ressources ordinaires allouées aux programmes de pays est passé de 688 millions de dollars en 2009 à 692 millions de dollars en 2012;

b) Chaque pays bénéficiant d'un programme de pays a reçu un montant calculé en fonction des trois critères de base<sup>1</sup> et du système de pondération révisé défini à l'annexe I du document E/ICEF/1997/P/L.17;

c) La décision tendant à ce que les deux tiers au moins des ressources ordinaires destinées aux programmes soient réparties en fonction de la formule approuvée a été appliquée pendant la période 2009-2012. Plus spécifiquement, en 2012, plus de 81 % des ressources ordinaires disponibles aux fins des programmes ont été allouées en fonction des trois critères de base (annexe II);

d) L'objectif consistant à consacrer 50 % des ressources ordinaires aux pays d'Afrique subsaharienne et 60 % des ressources ordinaires aux pays les moins avancés a été atteint pendant la période 2009-2012. Plus spécifiquement, les ressources ordinaires allouées aux pays les moins avancés ont représenté 64 % du total des ressources ordinaires disponibles aux fins des programmes, la part allouée aux pays d'Afrique subsaharienne s'établissant en moyenne à 63 %. On trouvera à l'annexe I l'évolution des allocations en fonction de ces objectifs pendant la période 2009-2012;

e) Les montants totaux alloués aux pays appartenant à la catégorie des pays à revenu intermédiaire élevé n'ont représenté que 6 % des crédits alloués au titre des ressources ordinaires (39 millions de dollars) en 2012. La plupart de ces pays perçoivent l'allocation minimale, soit 750 000 dollars;

f) Chaque pays bénéficiant d'un programme de l'UNICEF a reçu une allocation minimale de 750 000 dollars, aux fins de la programmation de base. Le nombre des pays qui ont uniquement reçu l'allocation minimale est passé de 13 en 2008 à 48 en 2012;

g) On a évité que le montant alloué à chaque pays chute brusquement pendant la période 2009-2012, en limitant sa diminution à 5 % au maximum par rapport à l'année précédente;

h) Les pays concernés par les trois programmes multinationaux ont continué de recevoir un montant forfaitaire global suffisant pour assurer la viabilité et l'efficacité des interventions : les pays des Caraïbes orientales ont reçu 3,2 millions de dollars, les îles du Pacifique 5,5 millions de dollars et le programme de zone pour les enfants et les femmes palestiniens 4 millions de dollars.

---

<sup>1</sup> Exception faite des pays faisant l'objet de programmes multinationaux, qui reçoivent des montants forfaitaires.

8. Le système d'allocation – tout en continuant à accorder la priorité absolue aux besoins des enfants des pays à faible revenu, notamment les pays les moins avancés et les pays d'Afrique subsaharienne, a permis à l'UNICEF de continuer à promouvoir les droits des enfants dans de nombreux pays. La décision du Conseil d'administration, tendant à continuer d'allouer des ressources ordinaires aux pays jusqu'à ce qu'ils accèdent au statut de pays à revenu élevé, a permis au Fonds de poursuivre son rôle actif dans plus de 60 pays qui, si la formule de 1997 était restée en vigueur, n'auraient plus bénéficié d'allocations, une fois atteint le seuil de 2 895 dollars de PNB par habitant, au titre de la formule de 1997. Ceci va dans la lignée du mandat de l'UNICEF, du descriptif de sa mission et du plan stratégique à moyen terme, qui mettent tous l'accent sur le rôle normatif du Fonds et sur l'impératif universel consistant à promouvoir la survie, la protection et le développement des enfants.

9. Durant la période couverte par le présent plan stratégique à moyen terme, les disparités à l'échelon sous-national entre les indicateurs de développement et leurs incidences sur les enfants, non seulement dans les pays les moins avancés mais aussi dans les pays à revenu intermédiaire, y compris ceux appartenant à la tranche plus élevée, se sont accrues. Il est de plus en plus manifeste que bon nombre des facteurs qui compromettent le plus souvent les droits des enfants et fragilisent ces derniers, tels que la violence, la marginalisation et les migrations, ne concernent pas seulement les pays à faible revenu.

10. Dans les pays à revenu intermédiaire élevé, le programme met l'accent sur des stratégies qui visent entre autres à renforcer les moyens nationaux et sous-nationaux de suivre les progrès en matière de concrétisation des droits des enfants, de promotion et de communication, de conseils politiques et d'assistance technique, de partenariats avec la société civile et le secteur privé et de mobilisation des ressources pour les enfants; il remplit également des fonctions d'organisation et de médiation. Le programme s'attachera particulièrement à consigner les enseignements relatifs à l'efficacité des stratégies et à affiner les concepts et les méthodes de travail. Le Fonds intensifiera ses efforts pour que les pays échangent les enseignements tirés de leurs données d'expérience et conignent les pratiques optimales.

11. La réserve de recettes ordinaires (7 % du total) constituée pour allocation par le Directeur général a permis de disposer d'une marge de manœuvre pour tirer parti des possibilités offertes pour les enfants et encourager l'excellence des programmes. Ces crédits ont aidé les programmes de pays à réorienter leurs stratégies et leurs interventions de manière à cibler plus efficacement les populations les plus démunies, pour accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Ils ont également permis de mettre en place des mécanismes plus solides aux échelons national et sous-national, aux fins du contrôle des résultats et de l'élimination des goulets d'étranglement et des obstacles à l'équité. Ces ressources ont également servi à financer les évaluations et les enquêtes, dont les enquêtes en grappes à indicateurs multiples, après épuisement de toutes les possibilités de financement.

## **IV. Projet de recommandation**

12. Se fondant sur l'application du système révisé d'allocation des ressources ordinaires aux programmes, le Directeur général recommande au Conseil d'administration d'adopter le projet de décision ci-après :

*Le Conseil d'administration*

1. *Prend acte* du rapport sur l'application du système révisé d'allocation des ressources ordinaires aux programmes, figurant dans le document E/ICEF/2012/19;

2. *Prie* le Directeur général de lui proposer toute modification qu'il serait nécessaire d'apporter au système révisé d'allocation des ressources ordinaires aux programmes, dans le contexte du prochain plan stratégique à moyen terme pour la période 2014-2017.

## Annexe I

**Allocation de la part des ressources ordinaires  
disponible aux fins des programmes de pays,  
par région et groupe de pays**

	<i>Ressources ordinaires</i>			
	<i>2009</i>		<i>2012</i>	
	<i>(Millions de dollars É.-U.)</i>	<i>(pourcentage)</i>	<i>(Millions de dollars É.-U.)</i>	<i>(pourcentage)</i>
<b>Part des ressources directement allouées aux programmes de pays</b>	<b>688,33</b>	<b>68</b>	<b>691,66</b>	<b>69</b>
Dont (par régions)				
Afrique orientale et australe et Afrique de l'Ouest et Afrique centrale	421,13	61	425,12	61
Asie	184,57	27	184,90	27
Europe centrale et orientale/ Communauté d'États indépendants	19,68	3	18,37	3
Amériques et Caraïbes	20,34	3	20,93	3
Moyen-Orient et Afrique du Nord	29,91	4	29,51	4
Allocations forfaitaires multipays	12,70	2	12,83	2
<b>Total</b>	<b>346,13</b>	<b>100</b>	<b>631,17</b>	<b>100</b>
Dont (par groupes de pays)				
Pays les moins avancés	442,14	66	445,83	65
Pays d'Afrique subsaharienne	432,06	64	436,21	63
Pays à faible revenu	545,96	80	432,12	62
Pays à revenu intermédiaire faible	123,76	18	219,76	32
Pays à revenu intermédiaire élevé	17,86	3	39,09	6
	<b>2009</b>		<b>2012</b>	
<b>Nombre de pays recevant une allocation de 750 000 dollars</b>	<b>40</b>		<b>48</b>	
<b>Pourcentage des ressources ordinaires allouées aux pays recevant une allocation de 750 000 dollars</b>	<b>4 %</b>		<b>5 %</b>	
<b>Réserve constituée à des fins de souplesse</b>	<b>7 %</b>		<b>7 %</b>	

**Annexe II**

**Allocation des fonds disponibles aux fins des programmes au titre des ressources ordinaires, 2012**

(En millions de dollars des États-Unis)

